



**TARIFS MAJEURS (RFG-1)**

**DIRECTIVES CONCERNANT  
LES DÉPÔTS  
DE DEMANDES DE TARIFICATION**

**Date d'émission  
2018-04-27**

**Version 2018.01**



## TABLE des MATIÈRES

Introduction	4
A. Renseignements Généraux	5
1. Législation et réglementation concernant le système de classification des risques	
2. Directives concernant les dépôts de demandes de tarification	6
3. Convention d'appellation	8
4. Comment présenter un dépôt (ou amendments) de demande à la Commission	8
5. Processus d'examen	9
B. Définitions	10
C. Dépôt Majeur de Demande de Tarification – RFG-1	14
6. Format du Dépôt de Demande	14
7. Lettre d'Accompagnement	15
8. Section 1 Table des Matières	15
9. Section 2 Récapitulatifs CANB	15
10. Section 3 Annexe A Lettre d'autorisation & Déclaration concernant les données de la FA	16
11. Section 4 Soutien Actuariel	17
12. Section 5 Tarifs Finaux/Changement de Niveau de Tarification	34
13. Section 6 Pages-Manuel Projetées	35
14. Section 7 Exemples de Tarification (Profils)	36
15. Section 8 Dépôt de Demande Final	36
Renseignements Confidentiels	37

## Directives concernant les dépôts de demandes de tarification Tarifs Majeurs RFG-1

IL EST DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR D'UTILISER LA DERNIÈRE VERSION DES DIRECTIVES CONCERNANT LES DÉPÔTS DE DEMANDES DE TARIFICATION.

L'OMISSION DE SE CONFORMER À CES DIRECTIVES PEUT ENTRAÎNER LE RETOUR DU DÉPÔT DE DEMANDE ET L'EXIGENCE DE LE MODIFIER ET DE LE SOUMETTRE À NOUVEAU. LA CANB SE RÉSERVE LE DROIT DE RENONCER À UNE IRRÉGULARITÉ OU UNE NON-CONFORMITÉ PAR RAPPORT AUX EXIGENCES DES PRÉSENTES DIRECTIVES DANS LES CAS OÙ L'IRRÉGULARITÉ OU LA NON-CONFORMITÉ EST JUSTIFIÉE, MINEURE OU SANS IMPORTANCE POUR LA COMMISSION. LA CANB DÉTERMINERA À SA DISCRÉTION EXCLUSIVE CE QUI CONSTITUE OU NE CONSTITUE PAS UNE IRRÉGULARITÉ OU UNE NON-CONFORMITÉ MINEURE.

UNE IRRÉGULARITÉ, NON-CONFORMITÉ OU OMISSION DE QUELQUE EXIGENCE DE DÉPÔT OU DE DIVULGATION QUE CE SOIT ENTRAÎNERA LE RETARD DU PROCESSUS DE RÉVISION.

**REMARQUE : Les directives concernant les dépôts de demandes doivent être interprétées au sens large afin d'assurer un processus le plus juste et le plus équitable qui soit.**

*Lorsqu'on se réfère à la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick, la CANB et la Commission sont interchangeables.*

## **A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1. Législation et réglementation concernant le système de classification des risques**

- a. Le rôle de réglementation de la Commission est notamment d'assurer la conformité avec les dispositions de la *Loi sur les assurances* et de faire en sorte que les tarifs soient justes et raisonnables.
- b. L'article 267 de la *Loi sur les assurances* requiert que les assureurs déposent auprès de la Commission les tarifs qu'ils projettent d'utiliser pour l'assurance automobile au minimum une fois tous les 12 mois. ***Dans le cadre d'un projet pilote amorcé par la Commission, la CANB a mis en suspens la date de dépôt fixée au 15 septembre pour les véhicules de tourisme. La CANB exige à présent que chaque assureur dépose son changement de tarif projeté avant qu'une période de 12 mois depuis son dernier dépôt de demande ne se soit écoulée.***
- c. En outre, l'article 267.51(1) stipule qu'un assureur doit comparaître devant la Commission lorsque l'assureur :
  - a) dépose un tarif plus de deux fois dans une période de douze mois;
  - b) dépose un tarif qui représente une augmentation moyenne de 3 %<sup>1</sup> supérieure aux tarifs pratiqués dans les 12 mois avant la date à laquelle il projette de pratiquer les nouveaux tarifs.
- d. Conformément au règlement 2004-139
  - i. *5(1) Nul assureur ne peut établir une classification tarifaire d'assurance automobile dans le but de faire des distinctions entre les personnes assurées, fondées sur l'âge, le sexe ou l'état matrimonial.*
- e. En outre, le règlement 2003-15 décrit les pratiques de souscription interdites pour toutes les catégories d'assurance automobile au Nouveau-Brunswick.
  4. *Un assureur ne peut, en aucun cas, refuser d'émettre, résilier ou refuser de renouveler un contrat d'assurance automobile ou refuser de fournir ou de maintenir toute couverture ou avenant en se fondant sur l'un ou l'autre des motifs suivants :*
    - a) *l'âge, le sexe ou l'état matrimonial du proposant ou d'une autre personne qui serait assurée aux termes du contrat;*
    - b) *l'âge du véhicule qui serait assuré aux termes du contrat, sauf si le véhicule :*
      - (i) *est un ancien modèle,*

<sup>1</sup> Les demandes déposées dans une période de douze mois pendant laquelle la prime moyenne combinée est supérieure à 3 % feront l'objet d'une audience.

- (ii) *est un véhicule reconstruit, ou*
- (iii) *a été substantiellement modifié pour en accroître la performance;*
- c) *le proposant ou une autre personne qui serait assurée aux termes du contrat est ou était assuré par la Facility Association;*
- d) *le proposant ou une autre personne qui serait assurée aux termes du contrat s'est fait refuser l'émission ou le renouvellement d'un contrat d'assurance par un assureur;*
- e) *le proposant ou une autre personne qui serait assurée aux termes du contrat a fait une réclamation dans le passé en vertu d'une police d'assurance automobile à la suite d'un accident pour lequel le proposant ou l'autre personne qui serait assurée n'était pas en faute;*
- f) *le proposant ou une autre personne qui serait assurée aux termes du contrat a omis de faire un paiement, autre que le premier paiement exigé conformément à un programme de paiements périodiques, si le paiement en défaut a été fait par la suite dans un délai de trente jours à compter de la date où le paiement était exigible;*
- g) *le proposant ou une autre personne qui serait assurée au titre du contrat a perdu son droit à la couverture garantie par un contrat d'assurance automobile pour une période de moins de vingt-quatre mois, sauf si la déchéance a été encourue, même indirectement, par suite :*
  - (i) *de la résiliation d'une police d'assurance automobile pour non-paiement de la prime exigible,*
  - (ii) *de la suspension du permis de conduire du proposant pour commission d'une infraction liée à l'utilisation ou à la conduite d'une automobile.*
- 5. *Nul assureur ne peut mettre fin à un contrat d'assurance automobile ou refuser de fournir ou de maintenir des couvertures ou des avenants relativement à un contrat d'assurance automobile lorsque*
  - a) *la personne assurée cesse d'être membre d'un groupe, ou*
  - b) *l'assureur résilie un plan de commercialisation de groupe.*

## **2. Directives concernant les dépôts de demandes de tarification**

- a. L'objectif de ces directives est de communiquer aux assureurs les exigences concernant les dépôts de tarifs majeurs (RFG-1) qui ne se qualifient pas en vue d'un dépôt de demande simplifié ou mineur et de fournir une approche systématique permettant aux assureurs de présenter cette information et ainsi faciliter aussi bien le processus de préparation que l'examen de ces dépôts de demandes.
- b. Les dépôts de demandes majeurs exigent une analyse actuarielle dans les circonstances ci-après :
  - i. les dépôts de tarifs annuels pour véhicules de tourisme, sauf pour ceux qui adoptent les tarifs d'IAO approuvés (RFG-2);

- ii. les dépôts de tarifs pour véhicules divers et commerciaux, à moins que ceux-ci ne tombent sous le seuil décrit dans le [Bulletin d'information 2017-003](#).
- c. La Commission peut retirer l'obligation de procéder à une analyse actuarielle des exigences au sujet des primes dans les circonstances qu'elle juge appropriées. La circonstance la plus courante est lorsqu'il n'y a pas d'antécédents crédibles.
- d. Le tableau ci-après présente le résumé des types de dépôts de demandes et de leurs objectifs.

Type de dépôt	Objectif du dépôt de demande
<b>RFG-1 Dépôt majeur de demande de tarification</b>	Dépôt de demande de tarification requérant une analyse actuarielle (y compris la Facility Association et IAO Actuarial Consulting Services Inc.) pour tous les types de véhicules.
<b>RFG-2 Dépôt de demande de tarification d'IAO</b>	Dépôt de demande de tarification pour les compagnies adoptant les tarifs d'IAO les plus récemment approuvés.
<b>RFG-3 Mise à jour, groupe tarifaire</b>	Dépôt non tarifaire, pour la mise à jour ou la mise en place de tableaux groupés des tarifs de véhicules nouveaux ou approuvés.
<b>RFG-4 Changement de règles tarifaires</b>	Dépôt non tarifaire visant l'amendement des règles tarifaires ou la suppression ou l'ajout d'éléments.
<b>RFG-5 Dépôt d'avenant</b>	Dépôt non tarifaire visant l'amendement des avenants ou l'ajout ou la suppression d'éléments.
<b>RFG-6 Changement de règles de souscription</b>	Dépôt non tarifaire visant l'amendement des règles de souscription ou l'ajout ou la suppression d'éléments.
<b>RFG-7 Dépôt de demande de tarification simplifié</b>	Dépôt de demande de tarification projetant de poursuivre avec les tarifs courants. Acceptable uniquement pour les classes de véhicules divers. Se référer au <a href="#">Bulletin d'information 2017-003</a> .
<b>RFG-8 Dépôt mineur de demande de tarification</b>	Dépôt de demande de tarification à être utilisé par les assureurs dans les cas où une justification actuarielle exhaustive n'est pas requise en raison de la nature de la classe de véhicule ou lorsque la prime souscrite est inférieure à un certain seuil. Se référer au <a href="#">Bulletin d'information 2017-003</a> .

Les changements ci-après peuvent être inclus dans un dépôt de demande RFG-1 :

- e. Escomptes/frais supplémentaires, règle de souscription, règle tarifaire – Introduction, amendement, suppression (se référer aux articles 4.m et 4.n).
- f. Avenants – Introduction, amendement, suppression.

- Avenant projeté – Inclure une copie du libellé projeté dans les deux langues officielles.
  - Copie au surintendant des assurances – Une copie du libellé projeté doit également être envoyée au surintendant des assurances à : [info@fcnb.ca](mailto:info@fcnb.ca). (Les compagnies doivent obtenir l’approbation à la fois de la Commission et du bureau du surintendant avant la mise en application.)
- g. Mise à jour des tables de groupes tarifaires – Les compagnies n’ont pas besoin de présenter les tables. Fournir l’identification de la table de groupes tarifaires (c.-à-d., année et type) et la section 2 complète : Récapitulatifs CANB – Étape 2 CANB rangée confidentielle 82-87.

### 3. Convention d’appellation

- a. Voir Récapitulatif CANB « Feuille couverture Commencer ici » rangée 2 pour la convention d’appellation du nom court de compagnie et du nom court de type de véhicule.
- b. Champ Objet du courriel : Date de présentation « AAAA\_MM\_JJ » « Nom court de compagnie » « Nom court du type de véhicule » « RFG-N° » « Original/Amendement/Réponse ».
- c. Documents : « Nom court de compagnie »\_« Nom court de type de véhicule »\_« RFG-N° »\_« Nom du document ».

### 4. Comment présenter un dépôt de demande à la Commission

- a. Dépôt initial
  - i. Les dépôts de demandes doivent être présentés sous forme électronique par courriel à [filings@nbib-canb.org](mailto:filings@nbib-canb.org). Si l’accès aux documents doit être protégé par un mot de passe, veuillez communiquer le mot de passe à la Commission dans un courriel séparé à l’adresse électronique indiquée ci-dessus.
  - ii. Des dépôts de demandes doivent être présentés pour chaque classification de véhicule, c.-à-d., véhicules de tourisme, véhicules commerciaux (il est acceptable de combiner les véhicules interurbains et les véhicules commerciaux), motocyclettes (y compris cyclomoteurs), VTT, VS, etc.
  - iii. Si un assureur présente des dépôts pour plus d’une compagnie, des courriels séparés doivent être envoyés pour chaque compagnie et chaque dépôt.



- iv. **Les pages de justification actuarielle doivent être numérotées.** Chaque article et chaque paragraphe devrait être étiqueté selon la numérotation de l'article et du paragraphe décrite dans le schéma de justification actuarielle ci-dessous.
- v. Les notes de bas de page doivent être incluses (p. ex., explication de la façon dont les pièces à l'appui sont interconnectées).

b. Amendements

- i. Présenter les amendements par courriel seulement, sauf instruction contraire de la Commission.
- ii. **Le format du champ objet est** « (Date d'amendement) AAAA\_MM\_JJ » « Nom court de compagnie » « Nom court du type de véhicule » « RFG-N° » « Amendement »  
Exemple : **2015\_09\_30 Compagnie Véhicules de tourisme RFG-1 Amendement**
- iii. **Pour les amendements de dates d'entrée en vigueur**, soumettre par courriel et inclure tous les documents de dépôt de demande correspondants avec les nouvelles dates d'entrée en vigueur.
- iv. **Pour les amendements au relevé récapitulatif**, indiquer dans le courriel les détails du ou des amendements et, s'il y a lieu, la ou les cellules touchées du tableur.
- v. **Pour les amendements de la justification actuarielle, les pages amendées doivent comporter une numérotation séquentielle afin de concorder avec la numérotation du dépôt de demande original.** Si un amendement est une page additionnelle à insérer entre les pages 98 et 99, veuillez l'étiqueter 98a. Les compagnies doivent indiquer si la page est un ajout ou une page de remplacement. **Indiquer la date de l'amendement dans le coin supérieur droit. Le document de justification actuarielle entier doit être présenté à nouveau.**

## 5. Processus d'examen

- a. La CANB enverra un courriel à l'assureur dans un délai de deux (2) jours ouvrables pour accuser réception d'un dépôt de demande.
- b. Une fois qu'un dépôt de demande est présumé complet, la CANB ou ses actuaires-conseils procéderont à l'étude des composantes techniques du dépôt de demande. La CANB ou ses actuaires-conseils pourront demander un complément d'information à l'assureur.
- c. Les demandes de renseignements de la Commission ou de ses actuaires-conseils doivent recevoir une réponse dans un **délai de quatre jours ouvrables**.
- d. Pour d'autres renseignements sur le processus et la procédure d'audience de la CANB, se référer aux Directives concernant les [procédures d'audience](#).

## B. DÉFINITIONS

<b>Compagnies affiliées</b>	Deux assureurs ou plus sont considérés comme affiliés si un des critères ci-après est rempli : (i) un des assureurs est une société filiale d'un autre assureur; (ii) les deux assureurs sont des filiales de la même personne morale; chacun des assureurs est contrôlé par la même personne.
<b>Dépenses de règlements de sinistres assignées</b>	Toutes les dépenses externes peuvent être directement imputées à un dossier de réclamation particulier, qu'un paiement de sinistre soit fait ou non, y compris : (i) comptes d'experts en sinistre (y compris tous les débours) – à l'exclusion des experts salariés; (ii) coûts d'évaluation (y compris les coûts du centre d'estimation) – à l'exclusion des coûts d'évaluation du personnel salarié ou les coûts inclus au point (i); (iii) frais juridiques comprenant tous les frais légaux de première partie imputés à un dossier de réclamation particulier – à l'exception des frais juridiques du personnel ou des coûts ou des frais au point (i); (iv) tous les autres frais de réclamations externes.
<b>Tarif moyen</b>	<b>Pour une protection :</b> Le tarif moyen pour la protection exprimé en dollars de prime par véhicule assuré pour une durée de contrat d'assurance de 12 mois. <b>Pour une protection multiple :</b> (i) Pour chaque protection en question, multiplier le tarif moyen pour la couverture par la fraction A/B, dans laquelle : A = le nombre total de véhicules assurés par l'assureur qui a bénéficié de cette protection au cours de l'année civile complétée la plus récente; B = le nombre total de véhicules assurés par l'assureur au cours de l'année civile complétée la plus récente; (ii) Ajouter les montants établis au point (i) pour chaque couverture.
<b>Tarif de base</b>	Le tarif servant de point de départ pour l'établissement de tous les autres tarifs par territoire, limite d'indemnité, franchise et tous les autres facteurs.
<b>Plafonnement</b>	Limitation de l'impact des révisions du programme de tarification sur les primes sur une base par véhicule.
<b>Catégorie d'assurance automobile</b>	Aux fins des directives concernant ces dépôts de demandes, les

	<p>catégories d'assurance automobile comprennent les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>véhicules personnels – voitures de tourisme</li> <li>véhicules personnels – motocyclettes</li> <li>véhicules personnels – caravanes motorisées</li> <li>véhicules personnels – caravanes et tentes-roulottes</li> <li>véhicules personnels – véhicules tous terrains</li> <li>véhicules personnels – motoneiges</li> <li>véhicules personnels – véhicules antiques et classiques et</li> <li>véhicules commerciaux</li> <li>véhicules personnels – véhicules interurbains</li> <li>véhicules publics – taxis et limousines</li> <li>véhicules publics – autres que les taxis et limousines</li> </ul> <p>Les titres de catégories ci-dessus devraient être utilisés dans la mesure du possible. Si des subdivisions des catégories ci-dessus sont établies, l'assureur devrait indiquer dans quelles catégories précitées tombent les subdivisions.</p>
<b>Couverture</b>	<p>Aux fins des présentes directives concernant les dépôts de demandes, les couvertures comprennent les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Responsabilité civile – blessure corporelle</li> <li>Responsabilité civile – dommage aux biens</li> <li>Indemnisation directe – dommage aux biens</li> <li>Assurance individuelle</li> <li>Automobile non assurée</li> <li>Automobiliste sous-assuré (SEF44)</li> <li>Tous risques</li> <li>Collision</li> <li>Multirisque</li> <li>Risques spécifiés</li> </ul>
<b>Avenant</b>	<p>Un avenant (formulaire de modification de police), approuvé par le surintendant, à un contrat d'assurance automobile. Les avenants standards sont émis sous une série de numéros SEF (formulaire d'avenant standard). Les avenants non normalisés ou conditionnels, lesquels doivent également être approuvés par le surintendant, sont identifiés de façon unique pour chaque assureur. Aux fins des présentes directives concernant les dépôts de demandes, automobiliste sous-assuré – SEF 44 est traité à la manière d'une protection plutôt que d'un avenant.</p>
<b>Parc</b>	<p>Un groupe de pas moins de cinq automobiles, appartenant au même propriétaire ou à la même direction, dont cinq au minimum sont des véhicules commerciaux, des véhicules publics ou des véhicules utilisés à des fins professionnelles, y compris tous les véhicules loués à la même personne assurée durant une</p>

	période supérieure à 30 jours.
<b>Revenu de placement</b>	Tout revenu attribuable au placement de fonds fournis par un souscripteur de police et de fonds et d'excédents fournis par les actionnaires, <b>y compris</b> les gains (et pertes) de capitaux réalisés, nets de dépenses d'investissement.
<b>Rendement des rentrées de fonds</b>	Le taux de rendement rattaché à la portion de revenu de placement réalisée à partir de l'investissement des flux nets de trésorerie ou du placement de fonds fournis par le souscripteur de police.
<b>Provisions pour profit</b>	Le pourcentage de la prime ciblé pour rapporter un bénéfice raisonnable.
<b>Approbation préalable</b>	Les assureurs doivent faire approuver leurs tarifs et leurs programmes de tarification avant de les utiliser en conformité avec la législation. Le système d'approbation préalable s'applique à l'assurance souscrite par la Facility Association, à une protection telle que définie ci-dessus pour voitures de tourisme et aux autres risques inscrits sur les polices types de propriétaires 1 et 4.
<b>Tarif</b>	Tous les montants payables en tant que primes en vertu de contrats d'assurance automobile, ou d'avenants aux dits contrats, pour l'exposition à un risque identifié. Les tarifs peuvent être exprimés en termes de dollars ou en termes de facteurs multiplicatifs ou additifs à appliquer à un montant de prime de base. Les tarifs doivent inclure toutes les provisions reflétant les frais supplémentaires ou escomptes pour les expositions à des risques applicables. Les tarifs doivent inclure les commissions et autres provisions pour frais utilisées par l'assureur, et doivent être pris en considération avant d'accorder des dividendes aux souscripteurs de police. Les tarifs sont assujettis aux dispositions de la législation.
<b>Écarts de tarifs/valeurs relatives</b>	Les tarifs ou facteurs multiplicatifs ou additifs qui sont appliqués au tarif de base pour arriver aux tarifs pour les profils de risque individuels.
<b>Algorithme de tarification</b>	La manière selon laquelle les tarifs de base, les écarts de tarifs et les autres frais supplémentaires ou escomptes sont combinés pour arriver à la prime facturée à un profil de risque individuel.
<b>Règle tarifaire</b>	Une règle au moyen de laquelle un risque est assigné à une cellule de tarification spécifique ou indiquant si un escompte ou des frais supplémentaires sont appliqués. Parmi les exemples, mentionnons les règles au moyen desquelles le territoire, la classification des conducteurs et le groupe de tarification des

	véhicules sont assignés. Les règles tarifaires diffèrent des règles de souscription, qui consistent à accepter ou à refuser un risque (pour des véhicules autres que les véhicules de tourisme).
<b>Tarif territorial de base</b>	Le tarif qui sert de point de départ dans chaque territoire pour l'établissement de tous les autres tarifs selon la classification, la limite d'indemnité, la franchise, etc. Il s'agit du tarif dans le territoire pour cette combinaison particulière de classification, de limite d'indemnité, de franchise, etc., pour laquelle les facteurs multiplicatifs sont tous 1 et les facteurs additifs égalent tous 0.
<b>Dépenses de règlements de sinistres non assignées</b>	Tous les frais de règlement et de traitement de sinistres, à l'exclusion des dépenses de règlements de sinistres assignées, mais incluant ceux des experts salariés, des experts-estimateurs, des avocats, du soutien de bureau, ainsi qu'une portion des frais généraux raisonnablement attribuables à la fonction de réclamation.
<b>Bénéfice technique</b>	Les primes directes acquises moins les frais de réclamation et de redressement non actualisés, plus le revenu de placement acquis sur le flux net de trésorerie, moins les commissions et autres frais d'acquisition, moins les taxes (sauf les taxes sur le revenu et les taxes sur les biens réels), moins les frais généraux (applicables aux opérations d'assurance) divisé par les primes directes acquises.
<b>Provision projetée pour bénéfice technique</b>	La provision pour bénéfice technique dans le tarif projeté, exprimée en pourcentage du tarif.
<b>Provision cible pour bénéfice technique</b>	La provision pour bénéfice technique dans le tarif indiqué sur le plan actuariel, exprimée en pourcentage du tarif.
<b>Règles de souscription</b>	Règles qui régissent la décision d'un assureur d'accepter ou de refuser un risque, une protection ou un avenant.

## C. DÉPÔT MAJEUR DE DEMANDE DE TARIFICATION – RFG-1

### DOCUMENTS DE DÉPÔT REQUIS POUR UN DÉPÔT DE DEMANDE DE TARIFICATION – RFG-1

#### 6. Format du Dépôt de Demande

- a. Sous réserve des directives établies dans la présente section (section C), le dépôt de demande devrait contenir les rubriques informationnelles décrites ci-dessous, et dans l'ordre indiqué ci-dessous :

Section	Contenu/document	Format	Nom du document
	Lettre d'accompagnement	Word, PDF	Lettre d'accompagnement
1	Table des matières	Word, PDF	
2	Récapitulatifs CANB	Excel	Récapitulatif du dépôt
3	Annexe A	Word, PDF	Annexe
4	Justification actuarielle	PDF	Justification actuarielle
5	Tarifs finaux/changement de niveau de tarification	Excel	Algorithme Tarifs de base actuels Tarifs de base projetés Escomptes/frais supplémentaires
6	Pages-manuel projetées contenant les tarifs révisés et le programme de tarification	Word, PDF	Manuel projeté
7	<i>Actuellement non utilisé</i>		
8	Dépôt final (uniquement requis <i>après que le dépôt de demande ait été approuvé</i> et seulement pour les dépôts qui ont été amendés au cours du processus d'examen/approbation)	PDF, Excel	FINAL

## 7. Lettre d'Accompagnement

- a. Elle donne une description détaillée du dépôt de demande soumis et décrit les changements projetés ainsi que la justification. La lettre d'accompagnement du dépôt de demande doit décliner les nom, titre, nom de l'assureur, adresse d'affaires, numéro de téléphone et adresse de courriel de l'individu autorisé à agir en qualité de personne-ressource de l'assureur. La personne-ressource nommée doit être préparée à répondre aux questions posées par la CANB ou par son actuaire-conseil et à accepter au nom de l'assureur la correspondance de l'un ou l'autre afférente au dépôt de cette demande.

## 8. SECTION 1: TABLE DES MATIÈRES

- a. Cette section renferme une liste de la section 2 jusqu'à la section 8 et devrait être suffisamment détaillée pour servir de référence, par numéro de page, pour l'emplacement d'éléments spécifiques du dépôt de demande.

## 9. SECTION 2: RÉCAPITULATIFS CANB

- a. **Modèle de récapitulatif CANB (format Excel SEULEMENT)** – Peut être téléchargé sur le site Internet de la CANB<sup>2</sup>. Le Récapitulatif CANB est constitué d'un document Excel unique avec de multiples onglets de tableur. Il doit être rempli et présenté en partie intégrante de la trousse de dépôt avec la convention d'appellation : « *Nom court de compagnie* » « *Nom court du type de véhicule* » « *RFG-N°* » *Récapitulatif de dépôt original*. Exemple : ***Compagnie Véhicules de tourisme RFG-1 Récapitulatif de dépôt original***.
- b. Au besoin, les amendements devraient être présentés avec la convention d'appellation : « *Nom court de compagnie* » « *Nom court du type de véhicule* » « *RFG-N°* » *Récapitulatif de dépôt amendé*. Exemple : ***Compagnie Véhicules de tourisme RFG-1 Récapitulatif de dépôt amendé***.
- c. Les onglets du *tableur* sont dans l'ordre qui suit :
  - i. **Notes techniques** – Notes techniques servant à assister l'assureur au cours de son dépôt de demande.
  - ii. **Carte de territoires statistiques** – Carte géographique des 11 territoires statistiques au Nouveau- Brunswick.
  - iii. **Feuille couverture CANB Commencer ici** – Commencer à la rangée 4. La rangée 2 indique la bonne la convention d'appellation. Considéré non confidentiel.
 

**Dislocation et plafonnement des tarifs** – Le plafonnement des tarifs est un outil que les assureurs emploient pour limiter la dislocation

<sup>2</sup> <http://www.nbib-canb.org/fr/filingPackage.php>

des primes et, par ce fait, améliorer la fidélisation dans les cas où les révisions aux programmes de tarification créent des changements substantiels dans la répartition des primes entre les profils de risques. Les principales causes d'une telle dislocation sont la révision des valeurs relatives pour les variables de tarification existantes ou l'introduction d'un nouvel algorithme avec de nouvelles variables de tarification, bien que cela pourrait aussi avoir une relation avec l'acquisition d'un portefeuille.

Les assureurs ont l'option d'appliquer un plafonnement à la prime et peuvent utiliser le plafonnement afin de préserver le niveau global des primes présentées.

- iv. **Étape 2 CANB confidentiel** – L'information sur cette feuille est considérée comme confidentielle et NON mise à la disposition du public.
- v. **Carte géographique des territoires de tarification** – La carte est considérée comme confidentielle. Si elle varie par rapport aux 11 territoires statistiques, les assureurs DOIVENT inclure une copie des territoires de tarification projetés ou existants.
- vi. **Document de changement de libellé** – À remplir SEULEMENT lorsqu'il y a un changement projeté visant les règles de souscription, les règles tarifaires ou les escomptes et frais supplémentaires.
- vii. **Comparaison avec les tarifs d'IAO** – Les assureurs entrent les tarifs proposés et les écarts comparativement aux tarifs d'IAO les plus récemment approuvés pour cette classe. Veuillez formuler des commentaires sur tous les écarts entre les tarifs.
- viii. **Comparaison FA** – À remplir SEULEMENT par les souscripteurs de marchés non normalisés les véhicules de tourisme. Compare les tarifs les plus récemment approuvés de la Facility Association avec les tarifs projetés par la compagnie.

## 10. SECTION 3: ANNEXE A

### *Lettre d'autorisation / Déclaration concernant les données de la FA*

- a. **Lettre d'autorisation signée** – Une lettre signée par un représentant officiel de la compagnie au nom de laquelle la demande est déposée, accordant à l'individu mentionné l'autorité de présenter le dépôt. Les représentants habilités sont le président, le PDG, le directeur financier, le responsable de la conformité, n'importe quel vice-président, le trésorier ou le secrétaire d'entreprise ou l'agent principal de la compagnie pour le Canada.



- b. **Déclaration signée de la Facility Association** – Une déclaration dûment signée par le PDG de la compagnie confirmant que « les dommages directs devront servir de base pour la tarification et ne devront **pas** être réduits du fait que l’assureur les a cédés à l’Unité de partage de risques ». Les dommages directs ne devraient **pas** inclure de sinistres imputables aux contrats à risque du marché secondaire de la Facility Association. De façon similaire, **là où les statistiques à l’échelle de l’industrie sont utilisées, les résultats du marché secondaire de la Facility Association devront être exclus**. Les dépôts de demandes de la Facility Association feront exception à cette règle.

## 11. SECTION 4: SOUTIEN ACTUARIEL

### *Indications de tarif*

- a. Présenter une justification actuarielle détaillée pour les indications de niveaux de tarification pour tous les types de protections applicables. Le soutien actuariel devra contenir les données et une description narrative de toutes les étapes de tarification pour chaque type de protection. En général, la documentation devra être suffisamment détaillée pour permettre à la Commission de déterminer les tarifs résultants à partir de l’expérience des données brutes et autres données à l’appui.
- b. La CANB n’exige pas que les assureurs adoptent une méthodologie de tarification spécifique. Toutefois, les indications de tarifs devraient être élaborées en conformité avec les principes actuariels généralement acceptés, y compris l’utilisation judicieuse du jugement professionnel dans le processus de tarification. La méthodologie d’une compagnie peut être soumise à l’examen de la Commission afin de déterminer si d’autres méthodologies sont plus raisonnables et adaptées à toutes les circonstances.

### *Sélection des tarifs*

- a. Les assureurs souhaitant s’écarter des indications de niveaux de tarification élaborées devront nécessairement fournir à la Commission une description narrative expliquant la justification à l’appui des écarts projetés (section 2 : Récapitulatifs CANB – Étape 2 CANB rangée confidentielle 97). Cela pourrait inclure, mais non de façon limitative, la concurrence, la part de marché, les plans d’affaires, etc. La justification présentée devrait être aussi détaillée que possible afin d’illustrer devant la Commission que les choix de tarifs constituent des écarts raisonnables par rapport aux indications de tarifs.
- b. La justification actuarielle devrait comprendre les paragraphes répertoriés ci-dessous, **dans le même ordre que celui établi ci-dessous**. Chaque article ou paragraphe doit être étiqueté selon le schéma de numérotation fourni ci-dessous et doit contenir toutes les données, définitions et sources de données et toute description narrative nécessaire pour expliquer ou clarifier les différentes étapes de tarification.

- 4.a. Description intégrale de la méthodologie de tarification et résumé

4.b. Sinistres

1. Projection des pertes ultimes
2. Tendance des sinistres
3. Traitement des gros sinistres
4. Procédure en cas de catastrophe (ou réclamation excédentaire)
5. Autres redressements

4.c. Dépenses de règlements de sinistres assignées

1. Développement des dépenses de règlements de sinistres assignées
2. Tendance des dépenses de règlements de sinistres assignées
3. Procédure de catastrophe
4. Autres redressements

4.d. Dépenses de règlements de sinistres non assignées

4.e. Prime

1. Redressements de mise à niveau
2. Tendance des primes
3. Autres redressements

4.f. Autres frais

1. Frais variables dus aux risques
2. Frais variables de primes

4.g. Provisions pour profit

4.h. Fiabilité

4.i. Autres redressements

4.j. Résumé des indications de niveaux de tarification

Indications d'écarts de tarifs

4.k. Indications territoriales

1. Écarts indiqués
2. Éléments hors bilan
3. Changements de définitions territoriales

4.l. Indications de classifications/limites d'indemnité/franchises ou autres écarts de tarifs

1. Écarts indiqués
2. Éléments hors bilan

- 4.m. Escomptes/frais supplémentaires
    - 1. Escomptes ou frais supplémentaires indiqués
    - 2. Éléments hors bilan
  - 4.n. Tarification basée sur l'appartenance à un groupe
    - 1. Escomptes indiqués ou tarifs pour les groupes
    - 2. Éléments hors bilan
- c. Les sections (4.a) à (4.k) doivent être remplies dans tous les cas. En outre, les sections (4.l) à (4.n), selon le cas, doivent être remplies si le dépôt de demande projette un changement de classification, une limite d'indemnité, une franchise ou d'autres écarts de tarifs, que ce soit avec ou sans un changement global de tarif.

### ***Pièces à l'appui/annexes***

- d. Les données sources devraient être clairement identifiées sur toutes les pièces à l'appui et les annexes.

### **4.a. Description intégrale de la méthodologie de tarification et résumé**

- i. Dans cette section, indiquer le type d'approche employé (prime pure ou ratio sinistres-primés) et décrire le processus dans un résumé narratif. Les assureurs qui mettent en application quelque changement que ce soit dans la méthodologie de tarification utilisée lors du dépôt de demande précédent doivent présenter une justification raisonnée.
- ii. Inclure une description générale des données qui ont été utilisées. L'information spécifique et détaillée au sujet des données devra être incluse dans les paragraphes utilisant ces données. Par exemple, les données sur les sinistres d'assurance responsabilité devront indiquer s'il s'agit de toutes les limites combinées ou d'une limite (de base) spécifique.
- iii. ***La demande déposée devra inclure l'année de données la plus récente disponible.*** Si la demande déposée devait s'appuyer sur l'expérience de l'industrie, la Commission exige que toute demande reçue après que les données de l'industrie ont été publiées inclue les données les plus récentes de l'industrie.
- iv. ***Les données de l'assureur lui-même qui s'appuient sur sa propre expérience devront être utilisées dans la mesure du possible. S'il arrivait à l'assureur d'estimer nécessaire de s'appuyer sur des données externes ou sur une source différente de données internes (p. ex. les données d'une société affiliée), la Commission demandera à l'assureur de nommer la source des données et de fournir une explication détaillée de son applicabilité.***

- v. Toutes les données utilisées pour l'analyse actuarielle doivent être présentées et étiquetées.
- vi. Indiquer les pondérations utilisées dans le dépôt de demande. Les assureurs sont tenus d'utiliser des pondérations compatibles avec le dernier dépôt de demande présenté à la Commission. Si la pondération utilisée dans le dépôt de demande a changé, une justification raisonnée est requise.

#### 4.b. Sinistres

- i. Indiquer si les sinistres sont pris en considération en même temps que les dépenses de règlements de sinistres assignées. Si c'est le cas, toutes les références à des « sinistres » dans ce paragraphe devront être considérées comme référant à « sinistres et dépenses de règlements de sinistres assignées ». *Dans ce cas, le paragraphe 4.c. peut être omis.*
- ii. Décrire le type de données sur les sinistres (c.-à-d., année de survenance ou année d'assurance). Si une autre base est utilisée, on doit en fournir la justification.
- iii. Noter la période d'expérience et les dates d'évaluation respectives ainsi que la source des données (c.-à-d. données internes de la compagnie, données de la compagnie telles que rapportées par le BAC).
- iv. Les données sur les sinistres spécifiques au Nouveau-Brunswick pour la catégorie d'assurance déposée au niveau de la couverture doivent être utilisées.
- v. Indiquer si les données sur les sinistres sont brutes ou nettes de récupération et de subrogation.
- vi. Les dommages directs devront servir de base pour la tarification et ne devront **pas** être réduits du fait que l'assureur les a cédés à l'Unité de partage de risques. Les dommages directs ne devraient **pas** inclure de sinistres imputables aux contrats à risque du marché secondaire de la Facility Association. De façon similaire, **là où les statistiques à l'échelle de l'industrie sont utilisées, les résultats du marché secondaire de la Facility Association devront être exclus.** Les dépôts de demandes de la Facility Association feront exception à cette règle.

##### 4.b.1. Projection des pertes ultimes

- i. Les pertes doivent être développées jusqu'au résultat final en utilisant la méthode appropriée.
- ii. Décrire l'approche spécifique utilisée pour projeter les pertes jusqu'au résultat final dans le dépôt de demande et donner les détails des calculs. Tous les jugements rattachés au processus de projection des pertes jusqu'au résultat final devraient être

décrits et documentés en détail (p. ex. la sélection des facteurs d'évolution des sinistres, la sélection des ratios de sinistralité escomptée, la pondération assignée à chaque méthode de projection de sinistralité).

- iii. Au minimum, l'historique des données non redressées de l'évolution des sinistres de la compagnie évaluées à intervalles de 12 mois devra être fourni (ce qu'il est convenu d'appeler les « triangles » d'évaluation des sinistres à divers stades d'évolution). Si une évolution des sinistres pour une année de survenance partielle est utilisée, des antécédents comparables doivent être présentés pour appuyer les facteurs sélectionnés.
- iv. Déclarer si des procédures de fiabilité sont utilisées lors des méthodes de projection de sinistralité. Si c'est le cas, exposer et corroborer le choix des critères de fiabilité, l'application de la norme de fiabilité et le complément de fiabilité.
- v. On s'attend à ce que l'approche générale jusqu'au résultat final demeure raisonnablement constante au cours des années pour un assureur. Divulguer et corroborer tout changement soit de l'approche soit des données sous-jacentes par rapport à une demande déposée auparavant.

#### **4.b.2. Tendance des sinistres**

- i. Décrire l'approche spécifique de tendance des sinistres utilisée dans le dépôt de demande et donner les détails des calculs. Toutes les décisions associées au processus de tendance des sinistres devront être divulguées en détail et documentées.
- ii. Les tendances des sinistres devraient être basées sur un examen des antécédents les plus récents de l'ensemble de l'industrie au Nouveau-Brunswick pour chaque catégorie d'assurance et chaque couverture dans la mesure du possible. Dans la mesure où elles sont crédibles, les tendances des sinistres basées sur les antécédents de l'assureur lui-même peuvent également être utiles pour refléter la dynamique des contrats de l'assureur.
- iii. Les données historiques devront être rajustées pour être sur une base comparable en considérant les changements qui sont survenus sur le plan des prestations ou de la législation.
- iv. Les tendances doivent être corroborées par une analyse des changements de coût des sinistres indiqués faisant appel à une méthodologie de tendance des sinistres appropriée. Bien que les tendances de coût des sinistres soient généralement considérées comme suffisantes, les tendances de fréquence et de gravité sont souvent révisées et analysées séparément dans la sélection des facteurs de tendance. Les sélections de tendances des sinistres qui ne suivent pas les tendances des sinistres indiquées doivent être rationalisées et expliquées.

- v. Indiquer si des procédures de fiabilité sont utilisées pour l'estimation des tendances des sinistres. Si c'est le cas, exposer et corroborer le choix des critères de fiabilité, l'application de la norme de fiabilité et le complément de fiabilité.
- vi. La durée de la période de tendance dépendra du terme de la couverture offert par l'assureur, la date d'entrée en vigueur proposée et la date d'évaluation des données sur les sinistres. Chacun de ces éléments doit être divulgué. Si la tendance est divisée en composantes de tendance passées et futures, chaque composante doit être pleinement divulguée et corroborée selon les détails décrits plus haut, et la date à laquelle la tendance future est appliquée doit être divulguée et corroborée.
- vii. On s'attend à ce que l'approche générale d'estimation de la tendance des sinistres demeure raisonnablement constante au cours des années pour un assureur. Indiquer s'il y a eu des changements soit de l'approche, soit des données sous-jacentes par rapport à une demande déposée auparavant.

#### **4.b.3. Traitement des gros sinistres**

- i. Indiquer clairement comment les gros sinistres au cours de la période d'expérience ont été traités. Si les sinistres ont été plafonnés, le nombre des dits sinistres et les effets des plafonds doivent être démontrés. L'assureur devra faire en sorte que les gros sinistres ne causent pas une instabilité importante des tarifs d'une période à une autre.
- ii. Si on utilise un ensemble de gros sinistres, on fournira une justification pour la dérivation du chargement et la méthode selon laquelle le chargement est appliqué.

#### **4.b.4. Procédure en cas de catastrophe (ou réclamation excédentaire)**

- i. ***La province du Nouveau-Brunswick est rarement touchée par des catastrophes entraînant des réclamations d'assurance automobile. La CANB ne s'attend pas à ce qu'il y ait de chargement pour ceci, en l'absence de circonstances atténuantes, lesquelles devraient être pleinement divulguées et corroborées.***
- ii. Les ***couvertures multirisques***, risques spécifiés et tous risques peuvent être assujetties à des sinistres découlant de catastrophes naturelles. Si une procédure est utilisée pour estimer l'impact de telles pertes, décrire la procédure spécifique utilisée. Exposer et corroborer les détails des calculs et tous les jugements rattachés au processus de calcul de la provision pour catastrophe.
- iii. ***Exposer*** s'il y a eu des changements soit de l'approche, soit des données sous-jacentes par rapport à une demande déposée auparavant.

#### **4.b.5. Autres redressements**

- i. Tout autre redressement des données sur les sinistres devra être divulgué, documenté et appuyé dans le présent paragraphe.
- ii. À titre d'exemple, le dépôt de demande doit inclure un commentaire au sujet de l'approche utilisée pour prendre en compte l'impact des changements de produit comme celui des changements au Règlement sur les blessures mineures de juillet 2013.
- iii. Les données doivent être présentées et étiquetées, les procédures doivent être décrites et les changements par rapport aux dépôts de demandes précédents doivent être indiqués.

#### **4.c. Dépenses de règlements de sinistres assignées**

- i. Si les dépenses de règlements de sinistres assignées sont considérées séparément des sinistres, fournir la même information détaillée que pour les sinistres dans le paragraphe **4.b.**

#### **4.d. Dépenses de règlements de sinistres non assignées**

- i. Décrire l'approche spécifique des dépenses de règlements de sinistres non assignées dans le dépôt de demande et donner une description détaillée des calculs. Toutes les décisions associées au processus de tendance des sinistres devront être divulguées en détail et documentées.
- ii. Indiquer s'il y a eu des changements soit de l'approche, soit des données sous-jacentes par rapport à une demande déposée auparavant.

#### **4.e. Prime**

- i. Exposer les données au sujet des primes, la période d'antécédents et indiquer la source des données des primes. Les primes directes (c.-à-d., avant toute transaction de réassurance) devront servir de base pour la tarification et ne devront pas être réduites du fait que l'assureur les a cédées à l'Unité de partage de risques. Les primes directes ne doivent pas inclure les primes pour les contrats du marché secondaire de la Facility Association.

#### 4.e.1. Redressements de mise à niveau

- i. Toutes les primes utilisées dans le dépôt de demande doivent être redressées en fonction de tous les changements tarifaires approuvés auparavant par la CANB.
- ii. Si on utilise une approche de ratio sinistres-primes, les primes acquises doivent être redressées au niveau des présents tarifs en utilisant la procédure de mise à niveau appropriée. Présenter les deux primes, soit la prime non redressée et la prime redressée.
- iii. Si on utilise une approche factorielle (p. ex., parallélogramme) pour les redressements de mise à niveau, exposer les calculs. Si les redressements de mise à niveau sont effectués au moyen du calcul des primes aux tarifs actuels par le biais de la retarification informatique des polices (c.-à-d., prolongation des risques), une description du processus devra être fournie avec une comparaison des résultats obtenus en utilisant la méthode du parallélogramme. Tout écart significatif devra être expliqué.
- iv. L'historique des changements de tarifs de l'assureur pour chaque couverture au cours des cinq années précédentes devra être inclus dans cet article.

#### 4.e.2. Tendance des primes

- i. La tendance des primes devra être prise en considération pour les couvertures avec des bases de risques sensibles à l'inflation ou les couvertures pour lesquelles un dosage fluctuant de risques pourrait entraîner un changement de revenu-primes correspondant pour l'assureur. Le dosage fluctuant de risques touchant les marques et les modèles de voitures pour les couvertures de dommage matériel est un exemple de changement de dosage de risques pouvant entraîner une tendance des primes. (En vertu de CLEAR [le système canadien de tarification automobile basé sur l'expérience des sinistres], la tendance des primes est déjà prise en compte dans l'établissement des groupes de tarifs.)
- ii. L'approche spécifique de tendance des primes utilisée dans la demande déposée devra être décrite et les détails concernant les calculs devront être divulgués et appuyés. Toutes les décisions associées au processus de tendance des sinistres devront être divulguées en détail et appuyées.
- iii. Dans la mesure où la mesure des tendances des primes change dans la composition du chiffre d'affaires au fil du temps pour le portefeuille de l'assureur lui-même, un redressement correspondant doit également être inclus dans l'analyse.
- iv. On s'attend à ce que l'approche générale d'estimation de la tendance des primes demeure raisonnablement constante au cours des années pour l'assureur. Tout changement soit de l'approche, soit des données sous-jacentes par rapport à une demande déposée auparavant, devra être divulgué, expliqué et appuyé.



### 4.e.3. Autres redressements

- i. Tout autre redressement des données sur les sinistres devra être divulgué, documenté et appuyé dans le présent paragraphe.
- ii. Les données doivent être présentées et étiquetées, les procédures doivent être décrites et les changements par rapport aux dépôts de demandes précédents doivent être indiqués.

### 4.f. Autres frais

- i. Les autres frais (c.-à-d., les frais non reliés aux réclamations) devront être répartis entre dépenses variables de risques (fixes) et dépenses variables de primes (variables) d'une manière compatible avec la façon dont l'assureur dirige ses affaires, la façon dont les dépenses sont encourues et le type d'unité assuré. Les détails de cette répartition des frais devront être divulgués et documentés.
- ii. Lorsqu'un assureur propose de varier les tarifs en se basant sur le type de système de répartition, des statistiques séparées des frais doivent être maintenues et déposées en appui aux tarifs.
- iii. Pour l'année la plus récente, l'affectation des frais à la classification d'assurance déposée devra également être signalée.
- iv. Aucune provision pour frais ne devra être établie à l'égard du marché secondaire de la Facility Association, à moins qu'il n'y ait un subside connu dans son fonctionnement. L'Unité de partage de risques devra être traitée comme des affaires directes et par conséquent devra être reflétée dans les données de dommages directs et de primes.
- v. Aucuns frais additionnels ne devront être prévus par les assureurs nominaux quant au traitement des affaires de la Facility Association, étant donné que de tels coûts devraient se refléter dans les tarifs exigés par la Facility Association.
- vi. Les assureurs sont tenus de divulguer et d'expliquer le traitement de toute dépense non récurrente (ponctuelle) qui crée des variances importantes au cours d'une ou de plusieurs années.

#### 4.f.1. Frais variables dus aux risques (fixes)

- i. On peut s'attendre à ce que certains frais varient en fonction du nombre d'unités assurées (risques) plutôt qu'en fonction du volume de primes.


- ii. L'approche spécifique pour l'estimation des frais variables dus aux risques utilisée dans la demande déposée devra être décrite et les détails des calculs devront être divulgués. Toutes les décisions associées au processus d'estimation des frais variables dus aux risques devront être divulguées en détail et appuyées.
- iii. Les frais variables dus aux risques sont assujettis à la tendance. Les éléments de tendance discutés au paragraphe **4.b.2** s'appliquent également au présent paragraphe.
- iv. On s'attend à ce que l'approche générale d'estimation des frais variables dus aux risques demeure raisonnablement constante au cours des années pour l'assureur. Tout changement soit de l'approche, soit des données sous-jacentes par rapport à une demande déposée auparavant devra être divulgué et documenté.

#### **4.f.2. Frais variables de primes (variables)**

- i. On peut s'attendre à ce que certains frais varient en fonction du volume de primes plutôt qu'en fonction du nombre d'unités assurées.
- ii. L'approche spécifique pour l'estimation des frais variables de primes utilisée dans la demande déposée devra être décrite et les détails des calculs devront être divulgués. Toutes les décisions associées au processus d'estimation des frais variables de primes devront être divulguées en détail et appuyées.
- iii. On s'attend à ce que l'approche générale d'estimation des frais variables de primes demeure raisonnablement constante au cours des années pour un assureur. Tout changement soit de l'approche, soit des données sous-jacentes par rapport à une demande déposée auparavant devra être divulgué et documenté.

#### **4.g. Provisions pour profit**

- i. Tous les assureurs doivent présenter leurs indications de tarifs basées sur une provision cible pour bénéfice technique (c.-à-d., une provision cible pour bénéfice technique exprimée en pourcentage de la prime).
- ii. Les assureurs doivent indiquer leur rendement cible des capitaux propres et la provision cible pour bénéfice technique qui sera utilisée au cours du processus de tarification et présenter une justification détaillée corroborant les provisions cibles pour profit. La demande déposée devra montrer la conversion suffisamment en détail pour permettre au réviseur de suivre le processus en entier.
- iii. L'approche spécifique pour déterminer la provision cible pour bénéfice technique sous-jacente aux tarifs de la demande déposée devra être décrite et les détails des calculs divulgués et corroborés. Toutes les décisions associées au processus de calcul de la provision pour profits devront être divulguées et corroborées.

- 
- iv. Les assureurs utilisant une approche de coût du capital dans le modèle de tarif doivent illustrer la façon dont le coût du capital est lié à la provision cible pour bénéfice technique dans les étapes du modèle.
  - v. Toutes les données utilisées dans le processus de sélection de la provision cible pour bénéfice technique et du rendement des capitaux propres doivent être présentées et étiquetées. Au minimum, le profil des rentrées de fonds (pour chaque couverture et sous-couverture) dont l'affectation aux sinistres et aux frais est prévue devra être divulgué et documenté.
  - vi. Tous les coûts, y compris les coûts de réclamations et les dépenses escomptés, doivent être actualisés pour refléter le revenu de placement sur les fonds fournis par le souscripteur de police, et ce, avant l'inclusion de la provision pour bénéfice technique de souscription.
  - vii. Les assureurs doivent présenter la base de l'hypothèse de rendement du capital investi sélectionnée utilisée pour l'actualisation. En estimant le revenu de placement escompté attribué aux fonds et capitaux propres fournis par les souscripteurs de polices, l'assureur devrait prendre en considération les nouveaux taux de l'argent et la philosophie de l'assureur.
  - viii. Si les tarifs projetés diffèrent de ceux qui sont indiqués sur le plan actuariel basés sur la provision cible pour bénéfice technique, l'assureur devra fournir une estimation de la provision pour bénéfice technique de souscription prévue et le rendement des capitaux propres escompté sous-jacents aux tarifs projetés.
  - ix. On s'attend à ce que l'approche générale pour le calcul des provisions pour profits ainsi que l'approche pour la sélection des taux d'escompte et des schémas de paiement demeurent raisonnablement constantes au cours des années pour l'assureur. Tout changement soit de l'approche, soit des données sous-jacentes par rapport à une demande déposée auparavant devra être divulgué et documenté.

#### **4.h. Fiabilité**

- i. Le volume de l'expérience néo-brunswickoise de l'assureur pourrait ne pas être suffisant pour produire des indications de niveaux de tarifs stables à l'échelle provinciale qui soient fiables sur le plan actuariel. Dans de tels cas, les procédures de fiabilité peuvent être utiles comme moyen de majorer les données du Nouveau-Brunswick de l'assureur.
- ii. La norme pour une fiabilité à 100 % et la formule pour calculer la fiabilité partielle devront être divulguées et corroborées.
- iii. La source des données utilisées comme lest auquel le complément de fiabilité s'applique devra être divulguée et corroborée.

- iv. On s'attend à ce que l'approche de fiabilité (y compris les normes de fiabilité et le complément de fiabilité) demeure raisonnablement constante au cours des années pour l'assureur. Tout changement à la norme ou à la procédure de fiabilité par rapport au dépôt de demande précédent devra être divulgué et corroboré.

#### 4.i. Autres redressements


- i. Tout autre redressement effectué aux données touchant la prime prévue ou les sinistres doit être quantifié et son effet sur les tarifs doit être divulgué et appuyé dans le présent alinéa.

#### 4.j. Résumé des indications de niveaux de tarification

- i. Des relevés récapitulatifs montrant la façon dont les données se combinent avec les redressements et les provisions décrites dans les paragraphes **(4.b.) à (4.i.)** doivent être fournis. L'assureur peut utiliser les formulaires pertinents à sa situation particulière.
- ii. Le changement tarifaire indiqué devrait être basé sur **trois années consécutives au minimum** d'antécédents les plus récents. Une pondération appropriée devrait être appliquée chaque année en se basant sur un jugement actuariel. Si ces pondérations sont différentes du dépôt de demande précédent de l'assureur, le changement doit être divulgué, expliqué et corroboré.
- iii. Il est à prévoir que les changements de tarif projetés aillent dans la même direction et présentent la même importance relative que la direction du changement indiqué au niveau de la couverture. Une explication devrait être fournie en cas d'écart significatif au niveau de la couverture entre les changements de tarif indiqués et projetés.
- iv. Une justification et d'autres considérations corroborant les changements projetés doivent être présentées.

#### 4.k. Indications territoriales

- i. La Commission comprend que les compagnies peuvent souhaiter définir leurs territoires de tarification différemment des territoires statistiques définis par le Plan statistique automobile (PSA). La Commission n'a aucune objection à cette pratique. Toutefois, à la révision des demandes, la Commission évaluera le dépôt en utilisant les principes directeurs ci-après :

- 
- ii. Si une compagnie choisit de dévier les limites des 11 territoires existants, elle doit continuer d'utiliser ces nouvelles limites territoriales durant au minimum trois (3) ans.
  - iii. Tous les territoires doivent être des zones géographiques homogènes limitrophes, c'est-à-dire avoir une frontière commune. Les territoires servent à mesurer les caractéristiques de risques telles que conditions de route, densité de la circulation, limites de vitesse, taux de criminalité, terrain et conditions météo. Il doit y avoir un certain nombre de caractéristiques sous-jacentes communes en définissant le territoire, et par conséquent, il est logique qu'un territoire englobe des zones géographiques limitrophes. Un point commun unique n'est pas considéré comme limitrophe.
  - iv. En établissant des tarifs territoriaux, les grosses réclamations devront être plafonnées, ceci afin que les grosses réclamations ne faussent pas l'analyse sous-jacente des coûts perdus. De plus, pour éviter l'instabilité des tarifs, les grosses réclamations devront être plafonnées, sous réserve de considérations actuarielles.
  - v. Tout assureur qui définit les territoires différemment du plan statistique devra faire état de son tarif courant, de son tarif projeté et du changement de tarif pour chacun de ses territoires de tarification courants ET pour les 11 territoires existants définis par le plan statistique dans chaque profil de tarification (voir les tableaux 1 à 4 sur le relevé récapitulatif confidentiel).
  - vi. Si Postes Canada modifie les limites d'une RTA existante, la compagnie devra déposer auprès de la Commission la façon dont la définition du changement de territoire sera mise en application.
  - vii. Un assureur devra utiliser une définition de territoire commune pour toutes les couvertures. Bien que les données doivent être examinées séparément par couvertures majeures, il devrait y avoir une définition de territoire commune que l'assureur utilisera pour toutes les couvertures.
  - viii. Si une compagnie n'utilise pas les 11 territoires statistiques comme territoires de tarification, une carte géographique des territoires de tarification de la compagnie doit être présentée.

#### **4.k.1. Écarts indiqués**

- i. Une comparaison des écarts territoriaux courants indiqués et proposés doit être fournie pour chaque couverture pour laquelle les taux changent par territoire. La répartition des primes souscrites et la répartition des risques par couverture, par territoire, doivent être incluses.
- ii. Si des procédures de fiabilité sont utilisées, celles-ci doivent être divulguées et corroborées avec les mêmes détails que ceux décrits à l'article **4.h**.

- iii. On s'attend à ce que l'approche générale du calcul des écarts territoriaux demeure raisonnablement constante au cours des années pour l'assureur. Tout changement soit de l'approche, soit des données sous-jacentes par rapport à une demande déposée auparavant devra être divulgué et documenté.

#### **4.k.2. Éléments hors bilan**

- i. La prime globale peut être augmentée ou réduite par l'introduction de nouveaux tarifs territoriaux ou écarts de tarifs ou par des changements aux territoires existants. La demande déposée doit comptabiliser en fonction de ces changements par l'emploi de procédures hors bilan ou en comptabilisant en fonction du changement du niveau de tarification de la prime. *Advenant que le changement aux écarts territoriaux ne soit pas comptabilisé hors bilan et qu'au lieu de cela un changement au niveau de tarification soit généré, les articles 4.a à 4.j doivent également être complétés.*
- ii. Toutes les données utilisées pour le calcul des éléments hors bilan doivent être présentées et étiquetées. Le calcul du montant hors bilan doit être présenté. Toutes les décisions associées au processus de calcul des éléments hors bilan doivent être divulguées et appuyées.
- iii. On s'attend à ce que l'approche générale de calcul des éléments hors bilan demeure raisonnablement constante au cours des années pour l'assureur. Tout changement soit de l'approche, soit des données sous-jacentes par rapport à une demande déposée auparavant devra être divulgué et documenté.

#### **4.k.3. Changements de définitions territoriales**

- i. Une carte géographique montrant clairement les limites territoriales actuelles et projetées doit accompagner tout changement de définition territoriale.

### **4.l. Indications de classifications/limites d'indemnité/franchises ou autres écarts de tarifs**

#### **4.l.1. Écarts indiqués**

- i. Si l'assureur réclame des changements dans les écarts de classification, les écarts de limite d'indemnité, les écarts de franchise ou autres écarts de tarifs, le processus de tarification doit être décrit en détail.
- ii. Une comparaison des écarts courants, indiqués et projetés doit être fournie pour chaque couverture pour laquelle la classification, la limite d'indemnité, la franchise

ou d'autres écarts de tarifs changent. La répartition des primes souscrites et la répartition des risques par classification, limite d'indemnité, ou autre écart de tarif, doivent être incluses.

- iii. Si des procédures de fiabilité sont utilisées, celles-ci doivent être divulguées et appuyées avec les mêmes détails que ceux décrits à l'article **4.h**.
- iv. On s'attend à ce que l'approche générale du calcul des écarts de tarifs demeure raisonnablement constante au cours des années pour l'assureur. Tout changement soit de l'approche, soit des données sous-jacentes par rapport à une demande déposée auparavant devra être divulgué et documenté. L'assureur devrait vérifier et éviter les revirements pour ses écarts de tarifs projetés.


#### **4.1.2. Éléments hors bilan**

- i. La prime globale peut être augmentée ou réduite par l'introduction d'une nouvelle classification, limite d'indemnité, franchise ou autre écart de tarif ou par des modifications aux primes existantes. La demande déposée doit comptabiliser en fonction de ces changements par l'emploi de procédures hors bilan ou en comptabilisant en fonction du changement du niveau de tarification de la prime. *Advenant que le changement de classification, de limite d'indemnité, de franchise ou autre écart de tarif ne soit pas comptabilisé hors bilan et qu'au lieu de cela un changement au niveau de tarification soit généré, les articles **4.a.** à **4.j.** doivent également être complétés.*
- ii. Toutes les données utilisées pour le calcul des éléments hors bilan doivent être présentées et étiquetées. Le calcul de chaque montant hors bilan doit être présenté. Toutes les décisions associées au processus de calcul des éléments hors bilan doivent être divulguées et appuyées.
- iii. On s'attend à ce que l'approche générale de calcul des éléments hors bilan demeure raisonnablement constante au cours des années pour l'assureur. Tout changement soit de l'approche, soit des données sous-jacentes par rapport à une demande déposée auparavant devra être divulgué et documenté.

### **4.m. Escomptes/frais supplémentaires**

#### **4.m.1. Escomptes ou frais supplémentaires indiqués**

- i. Le processus de tarification doit être décrit en détail quand un assureur projette d'introduire ou d'effectuer des changements à la valeur ou au montant d'un escompte (sauf un escompte de groupe qui devra être divulgué à l'article **4.n**) ou des frais supplémentaires.

- 
- ii. Les données sur les sinistres de l'assureur lui-même devront être utilisées dans la mesure du possible. Le dépôt de demande doit indiquer clairement la base servant au calcul de l'escompte ou des frais supplémentaires. L'assureur doit posséder l'information appropriée pour corroborer l'escompte ou les frais supplémentaires.
  - iii. On devra fournir une comparaison des escomptes et frais supplémentaires courants, indiqués et projetés pour chaque couverture lorsqu'un changement est proposé. La répartition des primes souscrites et la répartition des risques par escomptes ou frais supplémentaires doivent être incluses.
  - iv. Si des procédures de fiabilité sont utilisées, celles-ci doivent être divulguées et appuyées avec les mêmes détails que ceux décrits à l'article **4.h**.
  - v. Si aucun changement aux escomptes/frais supplémentaires n'est projeté dans le dépôt de demande, les assureurs doivent quand même dresser la liste de tous les escomptes et frais supplémentaires existants (y compris les escomptes de dépenses et les rabais de groupe, s'il y a lieu).
  - vi. Une répartition à court terme et projetée du volume d'affaires de l'assureur qui est affecté par le changement d'escompte ou des frais supplémentaires doit être présentée afin d'établir les changements moyens des primes (décalage). L'ensemble des hypothèses et des calculs détaillés doit être fourni afin de corroborer le changement de niveau de tarification.
  - vii. On s'attend à ce que l'approche générale de calcul des escomptes et frais supplémentaires demeure raisonnablement constante au cours des années. Tout changement soit de l'approche, soit des données sous-jacentes par rapport à une demande déposée auparavant devra être divulgué et documenté.

#### **4.m.2. Éléments hors bilan**

- i. La prime globale peut être augmentée ou réduite par l'introduction de nouveaux escomptes ou frais supplémentaires, ou par des changements aux primes existantes. La demande déposée doit comptabiliser en fonction de ces changements par l'emploi de procédures hors bilan ou en comptabilisant en fonction du changement du niveau de tarification de la prime. *Advenant que le changement aux escomptes ou frais supplémentaires ne soit pas comptabilisé hors bilan et qu'au lieu de cela un changement au niveau de tarification soit généré, les articles **4.a.** à **4.j.** doivent également être complétés.*
- ii. Toutes les données utilisées pour le calcul des éléments hors bilan doivent être présentées et étiquetées. Le calcul de chaque montant hors bilan doit être présenté. Toutes les décisions associées au processus de calcul des éléments hors bilan doivent être divulguées et appuyées.
- iii. On s'attend à ce que l'approche de calcul des éléments hors bilan demeure raisonnablement constante au cours des années. Tout changement soit de



l'approche, soit des données sous-jacentes par rapport à une demande déposée auparavant devra être divulgué et documenté.

#### 4.n. Tarification basée sur l'appartenance à un groupe

##### 4.n.1. Escomptes indiqués ou tarifs pour les groupes

- i. Le processus de tarification doit être décrit en détail quand un assureur projette d'introduire et d'effectuer des changements à :
  - un escompte ou une liste de tarifs basés sur l'appartenance à un groupe; ou
  - des escomptes ou une liste de tarifs variant au sein des groupes.
- ii. Un escompte ou une liste de tarifs basé sur l'appartenance à un groupe pourrait s'appuyer sur des coûts des sinistres plus faibles (plus élevés) basés sur des antécédents favorables (ou non favorables), ou sur des programmes de gestion des risques, ou sur les caractéristiques identifiables d'un groupe qui entraîneraient une exposition à une perte moindre ou plus élevée ou des frais moins élevés s'appuyant sur des frais administratifs plus bas ou un coût d'acquisition plus faible.
- iii. Les assureurs devront tenir des statistiques séparées sur les primes et les sinistres afin de corroborer un escompte ou une liste de tarifs basé sur l'appartenance à un groupe. La base de l'escompte ou des frais supplémentaires devra être définie suffisamment en détail pour qu'il ne soit pas nécessaire de nommer les organisations individuelles. On ne s'attend **pas** à ce que les assureurs établissent un escompte ou une liste de tarifs unique pour un groupe spécifique à moins que la taille dudit groupe soit assez importante pour que sa propre expérience corrobore un tel escompte ou une telle liste de tarifs. La preuve à l'appui pour les escomptes et les tarifs doit être fiable sur le plan actuariel, de sorte qu'un escompte ou une liste de tarifs unique serait approprié seulement dans les cas de groupes importants. Dans le cas où l'on propose plus d'un escompte (p. ex. variation d'escomptes basée sur les types de groupes), il est requis de présenter périodiquement avec le dépôt de demande une liste des groupes et des escomptes applicables. Les assureurs devraient faire une révision régulière complète de conformité au sujet des rabais de groupe afin de s'assurer que les affaires continuent de se qualifier en tant que groupe et que le rabais de groupe ou la liste de tarifs continuent d'être corroborés.
- iv. Les données sur les sinistres de l'assureur lui-même devront être utilisées dans la mesure du possible. S'il arrivait à l'assureur d'estimer nécessaire de s'appuyer sur des données de l'extérieur ou sur une source différente de données internes, l'assureur devra identifier la source des données et fournir une explication de son applicabilité. Toutes les données utilisées au cours du processus d'établissement des escomptes ou frais supplémentaires indiqués basés sur l'appartenance à un groupe devront être présentées et étiquetées.

- v. On devra fournir une comparaison des escomptes indiqués et projetés ou la liste de tarifs courants pour chaque couverture lorsqu'un changement est projeté. Ceci devra inclure la répartition des primes souscrites et la répartition des risques par escompte ou par liste de tarifs.
- vi. Si des procédures de fiabilité sont utilisées, celles-ci doivent être divulguées et appuyées avec les mêmes détails que ceux décrits à l'article **4.h**.
- vii. On s'attend à ce que l'approche générale pour le calcul des escomptes ou des tarifs basés sur l'appartenance à un groupe demeure raisonnablement constante au fil des années. Tout changement soit de l'approche, soit des données sous-jacentes par rapport à une demande déposée auparavant devra être divulgué et documenté.

#### **4.n.2. Éléments hors bilan**

- i. La prime globale peut être augmentée ou réduite par l'introduction de nouveaux escomptes ou tarifs, ou par des changements aux primes existantes. La demande déposée doit comptabiliser en fonction de ces changements par l'emploi de procédures hors bilan ou en comptabilisant en fonction du changement du niveau de tarification de la prime. *Advenant que le changement aux escomptes ou frais supplémentaires ne soit pas comptabilisé hors bilan et qu'au lieu de cela un changement au niveau de tarification soit généré, les articles 4.a. à 4.j. doivent également être complétés.*
- ii. Toutes les données utilisées pour le calcul des éléments hors bilan doivent être présentées et étiquetées. Le calcul de chaque montant hors bilan doit être présenté. Toutes les décisions associées au processus de calcul des éléments hors bilan devront être divulguées et appuyées.
- iii. Les calculs des éléments hors bilan doivent être basés sur la répartition des contrats de l'assureur lui-même pour les escomptes de groupes ou la liste de tarifs. S'il arrivait à l'assureur d'estimer nécessaire de s'appuyer sur des données de l'extérieur ou sur une source différente de données internes, la demande déposée devra identifier la source des données et fournir une explication de son applicabilité dans la présente affaire.
- iv. On s'attend à ce que l'approche de calcul des éléments hors bilan demeure raisonnablement constante au cours des années. Tout changement soit de l'approche, soit des données sous-jacentes par rapport à une demande déposée auparavant devra être divulgué et documenté.

## **12. SECTION 5: TARIFS FINAUX/CHANGEMENT DE NIVEAU DE TARIFICATION**

- a. Les pièces à l'appui illustrant les algorithmes de tarification actuels et projetés, les escomptes/frais supplémentaires et les écarts de tarifs, clairement identifiés comme étant

soit actuels soit projetés, doivent être divulgués dans la présente section, y compris tout matériel explicatif en appui des changements projetés. Afin de faciliter le processus d'examen, tous les alinéas de 5.a. à 5.d. doivent être inclus même si le changement ne s'effectue que sur un seul des éléments.

### **5.a. Algorithmes**

Les pièces à l'appui illustrant les algorithmes actuels et projetés pour toutes les protections, y compris les escomptes et frais supplémentaires et le facteur de redressement de police de 6 mois (s'il y a lieu) doivent être divulgués dans cet alinéa.

### **5.b. Tarifs de base**

Les pièces à l'appui illustrant les tarifs de base actuels et projetés doivent être divulgués dans cet alinéa. Fournir une comparaison côte à côte des tarifs de base actuels et projetés, en format Excel.

### **5.c. Écarts de tarifs**

Les pièces à l'appui illustrant les écarts de tarifs actuels et projetés doivent être divulgués dans cet alinéa. Fournir une comparaison côte à côte des écarts de tarif actuels et projetés, en format Excel.

### **5.d. Escomptes et frais supplémentaires**

Les pièces à l'appui illustrant les escomptes et frais supplémentaires actuels et projetés pour chaque protection applicable doivent être divulgués dans cet alinéa.

### **5.e. Calcul des tarifs finaux**

Le dépôt de demande doit clairement décrire et montrer comment les tarifs de base actuels par couverture sont transformés en tarifs de base projetés au moyen du dépôt du changement projeté en combinaison avec tous les éléments hors bilan.

### **5.f. Calcul du changement de niveau de tarification et du tarif moyen**

Le dépôt de demande doit clairement décrire et montrer comment l'impact du niveau de tarification des changements aux tarifs de base et aux escomptes ou frais supplémentaires, en combinaison avec tout élément hors bilan applicable, sont utilisés pour calculer le changement du niveau global de tarification pour chaque couverture.

### **5.g. Dislocation et plafonnement des tarifs**

Le plafonnement des tarifs est un outil que les assureurs utilisent afin de limiter la dislocation des primes et, de ce fait, améliorer la fidélisation lorsque les révisions des programmes de tarification créent des changements importants dans la répartition des primes au sein des profils de risque. Les principales causes d'une telle dislocation sont la révision des valeurs relatives ou l'introduction d'un nouvel algorithme avec de nouvelles variables de tarification, bien que cela pourrait aussi avoir un lien avec l'acquisition d'un portefeuille.

### 13. SECTION 6: PAGES-MANUEL PROJETÉES CONTENANT LES TARIFS RÉVISÉS ET LE PROGRAMME DE TARIFICATION


- a. Un ensemble projeté de pages-manuel renfermant règles tarifaires, escomptes, frais supplémentaires ou changements de définitions doit être fourni avec le dépôt de demande. Un ensemble de pages-manuel contenant les taux par territoire et par classe, le dossier de conduite, etc., est nécessaire à tout moment **À LA DEMANDE** de la Commission.
- b. Tout changement ou ajout aux règles de tarification, aux définitions ou au texte du manuel de tarification proposé doit être indiqué par un encadré.

### 14. SECTION 7: EXEMPLES DE TARIFICATION (PROFILS) UNIQUEMENT SUR DEMANDE

- a. Chaque assureur doit déposer auprès de la CANB, lorsqu'on le lui demande, ces exemples de tarification qui seraient touchés par le dépôt. En outre, la CANB peut exiger des exemples de tarification supplémentaires ou différents à la suite du processus d'examen. Les exemples de tarification doivent être présentés en format Excel.
- b. Les exemples de tarification doivent être complétés selon la description des risques précisée. Chaque assureur doit fournir à la fois les critères de tarification actuels et projetés pour chacun des exemples de tarification tel que requis.
- c. Toute information supplémentaire relative à l'exemple de tarification doit être exposée avec une description détaillée pour chaque exemple de tarification touché.
- d. Voici les directives spécifiques et les hypothèses clés qui devraient être adoptées lorsque l'on complète des exemples de tarification :
  - i. Tous les tarifs doivent être déclarés sur une base annuelle. Si des polices annuelles ne sont pas émises, les tarifs devraient être convertis sur une base annuelle.
  - ii. Tous les risques devraient être tarifés strictement selon l'information présentée. NE PAS présenter de tarifs préférentiels à moins que les critères déclarés concordent avec les règles d'admissibilité pour une catégorie préférentielle. Si c'est le cas, ne présenter que les tarifs préférentiels et l'indiquer.
  - iii. Identifier clairement tous les frais supplémentaires ou escomptes applicables pour chaque couverture.

### 15. SECTION 8: DÉPÔT DE DEMANDE FINAL

- a. Une fois qu'un assureur a reçu l'approbation de son dépôt de demande de la CANB, et s'il y a eu des amendements à la demande déposée au cours du processus d'examen ou d'approbation, les compagnies doivent présenter, dans un délai de 30 jours civils, une copie électronique du dépôt de demande complet (dépôt de demande final). Un dépôt de demande final n'est **requis que s'il y a eu des amendements** au dépôt lors du processus



d'examen ou d'approbation. Veuillez aviser la Commission par courriel si un dépôt de demande final ne sera pas effectué.

### **RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

**Conformément à la *décision sur la question de la confidentialité relative aux demandes de tarification présentées à la Commission* datée du 24 septembre 2007, les renseignements suivants présentés à la Commission dans la demande concernant les tarifs doivent demeurer confidentiels :**

- **Bilan de la situation actuelle et primes de base et écarts de tarif projetés**
- **Pièce à l'appui des changements relatifs au territoire**
- **Justification actuarielle**
- **Résumé de l'information**